

Règlement Intérieur

Etang de Marest-sur-Matz

L'étang de Marest-sur-Matz est géré par la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.
 Tout poisson, pour l'ensemble des espèces piscicoles, doit être remis à l'eau vivant : **NO- KILL**
 Toute présence sur le plan d'eau implique la connaissance du présent règlement intérieur et oblige l'utilisateur à s'y conformer.

Le présent règlement prend effet au 01^{er} janvier 2024.

Le Président de la FDAAPPMA 60



Pascal DELISLE



Article 1 : Conditions générales de pêche

Application et respect de la réglementation départementale en vigueur (suivant arrêté préfectoral) et du présent règlement intérieur.

Cet étang est accessible à tous les détenteurs d'une carte de pêche suivante :

Carte Interfédérale URNE, CHI ou EGHO ou vignette correspondante

Ou

Carte provenant du département de l'Oise :

- Carte Personne Majeure
- Carte découverte Femme
- Carte personne Mineure -18 ans
- Carte Découverte -12 ans
- Carte Hebdomadaire
- Carte de pêche journalière



Vous devez être en possession d'une carte de pêche, aucune carte ne sera délivrée sur place.

Article 3 : Règles pour la protection et le respect des carpes



➤ **Toute carpe prise doit être immédiatement remise à l'eau** dans les meilleures conditions possibles, sans marquage ni mutilation :

➤ **Les sacs de conservation sont interdits.** Il est interdit de mettre les carpes en bourriche.

➤ L'amorçage doit être raisonnable (maximum 2 kilogrammes d'appâts par jour et par pêcheur).

➤ L'utilisation d'**hameçon simple sans ardillon** (ou écrasé) est obligatoire.

➤ Est interdit :

- La pêche à l'aide de graines crues (amorçage et eschage)
- De laisser sa canne sans surveillance (en cas d'absence sortir la ligne de l'eau)

Article 4 : Périodes et horaires d'ouverture

- La pêche ne peut s'exercer plus d'½ heure avant le lever du soleil ni plus d'½ heure après son coucher. Se référer aux heures légales de lever/coucher du soleil. Pêche de nuit interdite.

Article 5 : Divers



➤ Aucune place de pêche ne peut être attribuée ou réservée.

➤ Les feux à terre sont proscrits : l'utilisation d'un barbecue est obligatoire.

➤ Les chiens doivent être tenus en laisse (les animaux ne doivent pas divaguer).

➤ Toute personne en état d'ébriété manifeste fera l'objet d'un constat par la gendarmerie.

➤ Sont interdits : la dégradation des berges et de la végétation, la baignade, le dépôt de déchets ou d'ordures, toutes embarcations, de rentrer dans l'eau pour pêcher.

Pendant la période de fermeture du brochet →



Article 2 : Types de pêche autorisés

➤ Ouvert du 1er janvier au 31 décembre :

Étang accessible uniquement à pied, laisser sa voiture à l'entrée du site.

- La pêche se pratique à l'aide d'**une seule canne au coup et une seule canne lancer** par pêcheur maximum.

- La bourriche est autorisée pour les poissons blancs (**sauf carpes**).

• **Du 01^{er} Janvier au dernier dimanche de Janvier et du dernier samedi d'Avril au 31 Décembre (R 436-7) :**

La pêche du brochet se pratique exclusivement aux leurres artificiels.

La pêche au mort manié, au vif et à la cuillère est **interdite**.

L'utilisation de la pince à poisson (fishgrip) est interdite.



• **Du 01 Janvier au premier dimanche de Mars et du premier samedi de Juin au 31 Décembre :**

La pêche du sandre est autorisée du dernier dimanche janvier au premier dimanche de mars (pêche possible uniquement au vers de terre naturels et imitations de vers ; R.436-33 CE) et du 01er samedi de juin au 31 décembre.

• Tout poisson doit être remis à l'eau vivant : **NO KILL.**

Article 6 : Obligations, contrôles, relevés d'infractions

➤ Les pêcheurs devront obligatoirement satisfaire à toute injonction des agents de contrôle.

➤ Les infractions au présent règlement ainsi que la dégradation du site ou le non-respect de l'environnement feront l'objet d'une exclusion sans condition du pêcheur.

➤ La Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique se dégage de toutes responsabilités pour les faits délictueux qui seraient commis par des utilisateurs du plan d'eau ou des accidents dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes, ainsi que des conséquences civiles, pénales et/ou administratives.

➤ Il est spécifié que la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique n'a aucune obligation de sécurité, sous réserve de son devoir d'information (diffusion du présent règlement et affichage sur site). Sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de dommage résultant de la fréquentation du plan d'eau.

➤ Toute personne coupable d'une deuxième infraction (hors exclusion immédiate) se verra interdire l'accès à tous les parcours fédéraux de l'Oise pour deux années calendaires en sus de la sanction encourue.

